

[...]

32.030/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'une annonce de *TV-Brussel* dans le mensuel "Tram 81" est rédigée exclusivement en anglais.

Le plaignant demande à la CPCL de faire application de son droit de subrogation, conformément à l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

A notre demande de renseignements, le directeur générale de la section "*Media en Film*" du ministère de la Communauté flamande a répondu ce qui suit (traduction).

"Par arrêté ministériel du 16 janvier 1993, TV-Brussel a été agréée comme une société de télévision régionale pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 1993. La zone de diffusion comprend l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Par arrêté ministériel du 10 septembre 1993, il a été accordé à TV-Brussel un temps d'émission annuel de 365 heures, dont 10 heures de diffusion dans une langue autre que le néerlandais. Il a ainsi été fait application des articles 52, § 4, et 53, 6°, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995."

*
* *

En annexe à sa réponse, le directeur général joint la copie de la législation en la matière, tout en ajoutant: *"Nous attirons votre attention sur l'article 51 qui définit la mission de la télévision régionale. Les dispositions de la réglementation flamande ne concernent que les activités de diffusion."*

*
* *

Des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, il ressort que les sociétés de télévision régionale ont pour mission d'assurer des émissions d'information régionale en vue de promouvoir, dans leur zone de diffusion, la communication entre les habitants et de contribuer au développement social et culturel général de la région (article 51).

L'article 52 des décrets précités dispose que la Communauté flamande ne peut agréer que 11 sociétés de diffusion régionales, réparties de manière équilibrée entre les provinces. La région bilingue de Bruxelles-Capitale constitue un champ de diffusion particulier.

Pour être agréées, les sociétés de télévision régionales doivent remplir certaines conditions (article 53).

Elles doivent ainsi:

- être constituées en asbl (article 53, 1°);
- émettre en néerlandais sauf dérogations accordées par le gouvernement flamand (article 53, 6°).

La durée d'agrément est de neuf ans.

L'assemblée générale de la télévision régionale est composée de manière représentative, compte tenu de critères politiques, sociaux, culturels, philosophiques et régionaux.

Toute autorité administrative située à l'intérieur de la zone de diffusion qui intervient dans les frais annuels de fonctionnement, peut siéger à l'assemblée générale de la télévision régionale (article 56).

L'article 60 règle le financement des télévisions régionales, notamment par l'émission de publicité et le sponsoring. Les sociétés de télévision régionales peuvent faire appel à l'aide financière de la Communauté flamande, des administrations publiques, des intercommunales et des sociétés de télédistribution.

*

* *

L'asbl "*Niet openbare televisievereniging Brussel*" (société de télévision non-publique Bruxelles), en abrégé, *TV-Brussel* (nouveaux statuts du 3 juin 1997 publiés dans les annexes du Moniteur belge du 28 août 1997), a été agréée comme société de télévision régionale par arrêté ministériel du 16 janvier 1993 avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1993. *TV-Brussel* est subventionnée par la Communauté flamande et la Commission communautaire flamande.

De l'examen des statuts et des renseignements communiqués par le président de l'asbl *TV-Brussel* il ressort que ni l'assemblée générale ni le conseil d'administration de l'association ne comptent parmi leurs membres des délégués des pouvoirs de subvention.

L'article 15, 1^{er} alinéa, des statuts de l'asbl dispose que "*Un fonctionnaire délégué, du rôle de langue néerlandaise, de toute autorité administrative située à l'intérieur de la zone de diffusion qui intervient dans les frais annuels de fonctionnement, peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, assister à la réunion d'un conseil avec voix consultative*".

*

* *

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC, ces lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les règlements leur ont confiée dans l'intérêt général.

Les décrets relatifs à la radio et à la télévision, coordonnés en date du 25 janvier 1995, et en particulier leur Titre III, Chapitre II, Section 3, consacré aux télévisions régionales, organise le moyen d'agrément des sociétés de télévision régionales. L'agrément est tributaire des normes et conditions devant garantir le caractère pluraliste et autonome de ces sociétés. La réglementation ne charge donc pas les sociétés de télévision régionales d'une mission publique. Le fait qu'une société de télévision régionale, en l'occurrence, la télévision régionale *TV-Brussel*, soit subventionnée par la Commission communautaire flamande et la Communauté flamande, n'est pas davantage de nature à créer un lien étroit entre la société en cause et les pouvoirs de subvention.

En effet, ces administrations publiques ne sont représentées ni au sein de l'assemblée générale, ni à celui du conseil d'administration de l'asbl.

En conclusion, il peut dès lors être établi que *TV-Brussel* n'est pas chargée par les pouvoirs publics, et sous l'autorité de celle-ci, d'un service public ou d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée au sens des LLC.

La CPCL estime dès lors que les LLC ne s'appliquent pas à *TV-Brussel*.

Elle ne peut dès lors se prononcer sur la plainte.

Copie du présent avis est notifiée au ministre de l'Intérieur, à l'asbl *TV-Brussel* et aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]